

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN-CIEL
SAONE ET LOIRE

Convocation du 02 AVRIL 2025

Publication du 14 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 avril, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle Jean Paccaud à Saint Martin en Bresse, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL.

Etaient présents MMES ET MM : M. Adrien VEROT suppléant de M. Luc BARRAULT, M. Yann BAUTHENEY, Mme Brigitte BEAL, Mme Andrée BONIN, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, Mme Eliane CAFFENNE, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Marie-Madeleine CLEMENT, Mme Nathalie DAMY, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Sébastien DODET, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. Jean Paul GRILLOT, Mme Estelle INVERNIZZI, M. Patrick JANIN, M. Jean-Luc JUILLARD, Mme Nadège LAGRUE, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Emilie MACHADO, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, Régis BURDIN suppléant de M. Olivier MÉLÉ, Mme Eve MICHELIN, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIE et M. Jacques VOGEL

Absents ayant donné pouvoir : M. Georges CHATRY (pouvoir donné à Mme Estelle INVERNIZZI), M. Jacques CHATRY (pouvoir donné à M. Claude MARCHAL), Mme Maryse COLAS (pouvoir donné à Mme Nadège LAGRUE), Mme Christine LEQUIN (pouvoir donné à M. Jean-Michel LE MECHEC), M. Jean-Louis MORATIN (pouvoir donné à M. Daniel RATTE), M. François REMOND (pouvoir donné à Didier MARCEAUX)

Absents : M. Jérôme LAURIOT

Secrétaire de Séance : M. Olivier CIAVALDINI

DELEGUES : EN EXERCICE : 45

PRESENTS : 38

VOTANTS : 44 (6 POUVOIRS)

OBJET 2025 04 41 Autorisation de soumettre à enquête publique l'arrêt projet du PLUi du 26/11/2024 avec l'avis des communes membres et des personnes publiques associées

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-1 à L153-6,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 et notamment l'article 136,

Vu la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, complétée par la loi du 21 juillet 2023

Vu l'approbation du SCoT du Chalonnais le 2 juillet 2019

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2017 ayant prescrit l'élaboration du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du conseil communautaire le 14 décembre 2022,

Vu le dossier du projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2024 ;

Considérant que ce projet a été transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Considérant que les avis des conseils municipaux sont recueillis dans les 3 mois à compter de la notification datée du 17 janvier 2025 ;

Considérant l'ensemble des avis des conseils municipaux recueillis sur le projet arrêté de PLUi ;

Considérant que certains des avis émis sont défavorables en intégrant des observations portant précisément sur le territoire de leur commune ;

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 26 novembre 2024.

Elle rappelle que le dossier arrêté a été soumis aux avis des Personnes publiques associées dont les conseils municipaux. Les PPA ont 3 mois à compter de la date de notification du 17 janvier 2025 pour émettre un avis. En cas d'absence d'avis, l'article R153-5 prévoit que l'avis est réputé « favorable ».

Madame la Présidente expose le bilan des avis rendus par les 26 conseils municipaux de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse. Des avis défavorables ont été émis.

Dans ce cas, l'article L153-15 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la

concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. »

Conformément à la réglementation, la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise pour ce vote.

Considérant que les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux prévoient de recueillir les autres avis dans le cadre de la consultation en cours et de l'enquête publique à venir,

Considérant que l'analyse des observations et demandes de modifications des conseils municipaux exprimées pourra se faire de façon complète et éclairée après l'enquête publique et le rendu de l'ensemble des conclusions de la commission d'enquête,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire autorise à l'unanimité des membres présents, la poursuite de la procédure qui prévoit :

- la mise en enquête publique du projet arrêté le 26 novembre 2024, complétée des avis reçus lors de la phase de consultation
- d'organiser une conférence intercommunale où l'analyse du bilan des avis reçus lors de la phase de consultation et d'enquête publique, complété par le rapport de la commission d'enquête permettra de définir les modalités de travail pour réaliser les modifications.
- de proposer des modifications de l'arrêt projet du PLUi en coordination avec la Commission aménagement et le bureau d'études
- d'organiser une nouvelle conférence intercommunale à l'automne 2025 pour valider l'ensemble des modifications apportées afin d'aboutir à la version finale du PLUi.

Pour extrait conforme.

La Présidente
Brigitte BEAL

